

Processus électoral
au Gabon

**Propositions de
Mike JOCKTANE
pour des
élections libres,
transparentes et
crédibles**

**Mike
JOCKTANE**

Président Leader du
GABON NOUVEAU

Candidat à l'élection
présidentielle de
2023 au GABON

**Maintenant,
Servons le Gabon !**

Pour préserver la paix, il faut que les élections soient libres, transparentes et crédibles, ce qui impose de prendre, dès maintenant, un certain nombre de mesures.

I. Calendrier électoral

Faire connaître, dès maintenant, le calendrier électoral en fixant, sans attendre, les dates des deux tours des élections présidentielles ; la date limite pour s'inscrire sur les listes électorales ; la date limite pour le dépôt des candidatures ; la date et le délai de la révision des listes électorales et la date de constitution des commission électorales et des bureaux de vote...

II. Le cadre juridique des élections

1) Limiter la candidature à l'élection présidentielle à 2 mandats successifs pour favoriser l'alternance (réforme de l'article 9 la Constitution) ;

Note: La Constitution du 26 mars 1991 prévoyait un mandat de 5 ans et 2 mandats maximum. Le 22 avril 1997, la durée du mandat a été portée à 7 ans. Le 19 Août 2003, le Président devient rééligible sans aucune limitation de mandats.

2) Centraliser l'ensemble des textes en vigueur relatifs aux élections présidentielles, législatives, sénatoriales et municipales (ordonnances, lois, arrêtés, décrets...) dans un document récapitulatif en attendant la parution d'un véritable Code électoral afin de faciliter la compréhension des processus électoraux pour tous les citoyens et acteurs politiques.

III. Les circonscriptions électorales

Clarifier les modalités de fixation et de répartition des sièges de députés et sénateurs par province, département et commune dans la mesure où la législation prévoit un découpage selon un critère démographique et territorial sans que ce dernier ne soit explicité.

Note: Les modalités ne sont précisées ni dans la constitution, ni dans la loi 07/96 du 12 mars 1996, ni dans les lois ou ordonnances modificatives ultérieures.

IV. Les listes électorales

1) Profiter du recensement général de la population, devant être organisé en 2023, pour amener et faciliter l'inscription de tous les citoyens sur les registres d'état civil afin de se voir délivrer une Carte Nationale d'Identité, et les inciter à s'inscrire sur les listes électorales ;

Note: L'article Premier, alinéa 15 de la Constitution dispose que « L'État a le devoir d'organiser un recensement général de la population tous les dix ans », et le dernier recensement s'est déroulé en 2013.

2) Faire avancer le Projet Identité Biométrique Officielle du Gabon (IBOGA), conçu pour produire des cartes d'identité sécurisées et doter le pays d'une liste électorale biométrique fiable ;

3) Donner un accès libre et gratuit à tous les gabonais qui le souhaitent au fichier électoral et particulièrement aux partis politiques et candidats déclarés ;

4) Fixer, sans attendre, la date limite pour s'inscrire sur les listes électorales et les dates de mise à jour du fichier électoral par le Ministère de l'Intérieur pour permettre notamment à tous les citoyens de s'inscrire, en temps et en heure ;

5) Rendre obligatoire l'affichage des listes électorales dans chaque bureau de vote au moins 30 jours avant la date du scrutin afin de contrôler la mise à jour effective des fichiers électoraux.

V. L'inscription des électeurs

1) Limiter l'interdiction de participer aux élections aux seules personnes ayant fait l'objet d'une décision judiciaire leur retirant le droit de vote et d'élection car, aujourd'hui, les cas d'incapacité électorale sont trop extensifs ;

Note: L'article 26 de la loi n° 07/96 du 12 mars 1996 frappe d'incapacité électorale et interdit de voter à vie (sans aucune limitation de durée) aux personnes suivantes :

1°) les individus condamnés pour crime ;

2°) Ceux condamnés pour vol, escroquerie, abus de confiance, soustraction ou détournement de deniers publics, faux et usage de faux, corruption, trafic d'influence, banqueroute, attentat aux mœurs, à une peine d'emprisonnement ferme de trois mois au moins ou d'emprisonnement avec sursis de six mois (ex : une personne condamnée pour vol à 6 mois d'emprisonnement ne pourra plus jamais voter) ;

3°) Les individus condamnés à plus de six mois d'emprisonnement ferme pour un délit autre que ceux énumérés au paragraphe précédent ;

4°) Ceux qui sont en état de contumace ;

5°) Les faillis non réhabilités dont la faillite a été déclarée soit par les tribunaux gabonais, soit par un jugement rendu à l'étranger mais exécutoire au Gabon (ex : une personne ayant fait faillite ne pourra plus jamais voter) ;

6°) Les personnes non réhabilitées après avoir été frappées de déchéance des droits professionnels en application de la législation sur le règlement judiciaire et la liquidation des biens ;

7°) Les interdits ou mineurs en tutelle et les majeurs en curatelle (ex : un handicapé sous tutelle ne peut pas voter).

2) Respecter l'obligation de distribuer les cartes d'électeurs au moins 15 jours avant le scrutin à toutes les personnes nouvellement inscrites sur les listes électorales (article 53 de la loi n° 07/96 du 12 mars 1996.).

VI. Le Centre Gabonais des Élections (CGE)

1) Clarifier les missions et la répartition des tâches entre le CGE, le Ministère de l'intérieur, la Cour Constitutionnelle et la Haute Autorité de la Communication (HAC) ;

2) Organiser le renouvellement des membres du Centre Gabonais des Élections (CGE) dont le mandat avait été prorogé lors de la première vague du Covid-19, mais qui ne se justifie plus aujourd'hui ;

Note: Le mandat des membres du CGE est de 2 ans et les actuels membres ont été désignés en 2018.

3) Réformer les conditions de désignation des membres du bureau du CGE dont le Président, les vice-présidents, les assesseurs et les questeurs qui devront être élus par un collège spécial composé d'un représentant de chacun des partis politiques légalement reconnus afin de garantir une égale représentation des forces politiques au sein du CGE ;

Note: Aujourd'hui, le bureau du CGE est élu par un collège spécial composé à parité de représentants désignés par le parti politique majoritaire (5 membres) et les partis de l'opposition (5 membres), alors que rien ne justifie que le parti au pouvoir ait à lui seul un poids équivalent à l'ensemble des partis d'opposition réunis.

4) Réformer les conditions de désignation des membres des Commissions électorales (qui dépendent du CGE) dont les vice-présidents et rapporteurs devront être élus par les représentants de chacun des partis politiques légalement reconnus afin de garantir une égale représentation des forces politiques au sein des commissions électorales ;

Note: Aujourd'hui, les vice-présidents et rapporteurs des commissions électorales sont choisis par des représentants du parti politique majoritaire et des partis de l'opposition, alors que rien ne justifie que le parti au pouvoir puisse avoir à lui seul un poids équivalent à celui de l'ensemble des partis d'opposition réunis.

5) Supprimer l'obligation de choisir le Président du CGE et le Président des commissions électorales

parmi les hauts cadres de la Nation et ouvrir les candidatures à tout citoyen gabonais pour garantir l'égalité d'accès à ce poste (art 12 et suivants de l'ordonnance du 26 janvier 2018) ;

6) Supprimer l'obligation pour le Président du CGE de soumettre au Gouvernement la liste des membres du bureau du CGE et des commissions électorales, et prévoir que le Gouvernement est uniquement en charge de publier ladite liste afin de garantir la pleine indépendance des membres du CGE (article 16a de la loi 07/96 du 12 mars 1996 modifié par l'ordonnance du 26 janvier 2018) ;

Note: Aujourd'hui, le président du CGE propose la liste des membres au gouvernement aux fins de nomination, ce qui signifie que le gouvernement pourrait in fine s'opposer à la nomination d'un membre.

7) Réformer la composition de l'assemblée plénière du Centre Gabonais des Élections en période électorale :

- Outre les membres du bureau du CGE, l'assemblée plénière se composera d'un représentant de chaque candidat lors des élections présidentielles ou un représentant de chaque candidat présentant une liste pour les autres élections (législatives, sénatoriales, municipales) ;
- Les représentants des Ministères techniques ne doivent plus être membres de cette assemblée afin de permettre une réelle parité entre le pouvoir en place et l'opposition.

Note: Aujourd'hui, en période électorale, les décisions du CGE sont prises par une assemblée plénière composée :

- Des membres du bureau du CGE ;
- Des représentants des partis politiques de la majorité et de l'opposition présentant un candidat ;
- Les candidats indépendants ;
- Des ministères techniques (Intérieur, Défense, Communication, Budget et Affaires étrangères).

VII. La campagne électorale

1) Interdire au Président candidat d'utiliser des réunions publiques, organisées aux frais de l'État, pour faire campagne, la même règle devant s'appliquer à tous les événements organisés par le Président lui-même ou par d'autres officiels (visites

présidentielles, inaugurations de bâtiments publics, organisation des tournois sportifs...) afin d'éviter les confusions constatées par le passé entre les activités inhérentes à la fonction de Président et celles de candidat ;

2) Rappeler que toute réunion électorale régulièrement déclarée ne peut être interdite (y compris dans un lieu prestigieux) et que toute décision de refus d'accès à un lieu public à un candidat doit être motivée et notifiée à l'organisateur au moins 48 heures avant la réunion (article 72 de la loi 07/96 du 12 mars 1996 et article 10 de la loi 001/2017 du 3 août 2017) ;

3) Faire appel à des organismes indépendants pour conseiller, accompagner et former les médias publics et privés afin de garantir une couverture médiatique indépendante, professionnelle et équitable des élections ;

Note: Par exemple, la Fondation Hironnelle, organisation suisse à but non lucratif, est intervenue auprès des partenaires médiatique en RDC, en Côte d'Ivoire ou au Mali.

4) Instaurer, pour les radios et télévisions publiques et privées, un système de décompte du temps de parole (lorsque le candidat ou ses soutiens s'expriment) et du temps d'antenne (lorsque le candidat, un soutien, un journaliste, un éditorialiste ou encore un invité s'exprime à propos d'un candidat) ainsi qu'un décompte de l'espace réservé par la presse écrite aux candidats ou à leurs soutiens. Les décomptes doivent être communiqués par chaque média à la Haute Autorité de la Communication et au Conseil Gabonais des Elections ;

5) Mettre en place un traitement équitable de la couverture médiatique de chaque candidat afin d'éviter des déséquilibres flagrants contraires au pluralisme d'opinions et à la diversité politique ;

a. Pendant les 3 mois précédents la publication officielle de la liste des candidats, application du principe d'équité des temps de parole et d'antenne en tenant compte :

- Des résultats obtenus aux plus récentes élections par les candidats ou leurs formations ;
- De la contribution de chaque candidat à l'animation du débat électoral ;
- Des indications des enquêtes d'opinion.

b. À compter de la publication de la liste des candidats par le CGE (30 jours avant le premier tour des élections), application du principe d'égalité stricte du temps de parole, du temps d'antenne et des espaces réservés par la presse aux candidats ou à leurs soutiens.

Note: Lors des élections législatives de 2018 la règle de trois tiers a été appliquée. Le temps d'antenne de tous les intervenants était reparti en trois : 1/3 aux candidats et partis politiques de la majorité ; 1/3 aux candidats et partis politiques de l'opposition ; et 1/3 aux candidats indépendants. Cette répartition a abouti à un déséquilibre en faveur du candidat de la majorité.

6) Sanctionner tout média ne respectant pas les règles de décompte, de couverture et d'accès aux médias en période électorale ;

7) Garantir l'accès ininterrompu aux réseaux de communication, notamment à internet et aux réseaux sociaux pendant la période électorale et post-électorale ;

8) Rendre obligatoire, lors des deux tours de l'élection présidentielle, l'organisation d'un débat diffusé sur au moins une chaîne de télévision, une radio et un site internet, débat auquel tous les candidats peuvent participer.

VIII. Le financement de la campagne

1) Ordonner la publication des sources de financement et des dépenses de tous les candidats (y compris les dépenses en nature) sur une période d'un an précédant l'élection, afin de garantir la transparence des comptes de campagne et éviter des pratiques obscures de financement ;

2) Fixer un plafond maximum de dépenses pour chaque candidat et pour les personnes faisant campagne en son nom afin réduire les disparités extrêmes des ressources des partis politiques et des candidats qui constituent une inégalité incompatible avec la démocratie électorale ;

3) Autoriser les contributions au financement de campagne venant de l'étranger car l'article 27 de la loi 24/96 du 6 juin 1996 l'interdit aujourd'hui ;

4) Mettre en place une procédure de contrôle des comptes de campagne par le CGE qui pourra rejeter

les comptes en cas de manquement aux règles de droit électoral (compte en déficit, dépassement de plafond...) ;

5) Prévoir qu'en cas de rejet, de non dépôt ou de dépôt hors-délai des comptes de campagne, la Cour Constitutionnelle puisse prononcer l'inéligibilité du candidat ou le déclarer démissionnaire d'office dans le cas d'un candidat élu.

IX. L'éducation des électeurs

1) Lancer, sans attendre, une campagne de sensibilisation sur le processus électoral afin d'inciter les gabonaises et les gabonais à s'inscrire sur les listes électorales (et si besoin de se faire enregistrer à l'état civil), et ainsi permettre une meilleure participation au scrutin électoral ;

2) Utiliser tous les canaux de communication existants (affiches, prospectus, internet) et ne pas se limiter à la télévision et la radio qui ne sont pas accessibles aux populations rurales vivant sans électricité.

X. Les bureaux de vote

1) Organiser la formation des membres des bureaux de vote et des observateurs afin de leur permettre d'acquérir la maîtrise des procédures de vote et de dépouillement et donc d'améliorer leurs performances, cette formation devant être dispensée sous le contrôle du CGE ;

2) Indemniser, sur le budget de l'État, tous les observateurs désignés par les candidats à l'élection pour suivre les opérations de vote et de dépouillement dans les bureaux de vote ;

3) Assurer la distribution du matériel électoral dans des délais raisonnables (tables, isolements, urnes, affiches, enveloppes, liste d'émargement, liste électorale, liste des candidats, procès-verbaux des opérations électorales...) afin d'éviter tout retard d'ouverture du bureau de vote le jour du scrutin ;

4) Fournir aux bureaux de vote des listes d'émargement reliées afin d'éviter les feuilles volantes pouvant être égarées ;

5) Doter les bureaux de vote de moyens d'éclairage suffisants afin que les opérations de vote et de

dépouillement se déroulent dans des conditions convenables.

XI. Le vote et le dépouillement

1) Adopter le bulletin de vote et l'enveloppe unique pour tous les scrutins (1 bulletin unique dans une enveloppe de vote simple), car l'utilisation de bulletins multiples et d'enveloppes à double poches est une source de complexité pour les électeurs. Elle engendre des surcoûts inutiles et rend les opérations de dépouillement lentes, fastidieuses et multiplie les risques d'erreurs (article 79 de la loi 07/96 du 12 mars 1996) ;

2) Annuler la disposition prévoyant que « si le décompte fait apparaître des bulletins manquants dans l'enveloppe portant la mention poubelle ou des bulletins non authentifiés, le vote de l'électeur est annulé ». (art 105 de la loi 07/96 du 12 mars 1996).

XII. Les résultats électoraux

1) **Proclamer et publier les résultats dans chaque bureau de vote le jour même des élections** en procédant de manière systématique à l'affichage public des procès-verbaux des résultats du scrutin dans tous les bureaux de vote ;

2) **Rendre accessibles et publics les procès-verbaux des résultats des votes établis par les commissions électorales de chaque département, commune, arrondissement, district et dans les missions diplomatiques** afin de garantir la transparence des opérations de consolidation des résultats (articles 110 et suivants de la loi 07/96 du 12 mars 1996) ;

3) **Publier les résultats de chaque bureau de vote sur un site internet** dédié le jour même de la proclamation des résultats par la Cour Constitutionnelle.

XIII. Le contentieux électoral

1) **Autoriser la présence d'experts nationaux et/ou internationaux et des parties, en cas de recompte des voix** ordonné par la Cour Constitutionnelle ;

2) **Différer l'incinération des bulletins de vote à l'issue des délais de recours électoraux** (article 108

de la loi 07/96 du 12 mars 1996), dans la mesure où ils sont aujourd'hui incinérés par les bureaux de vote, juste après l'annonce des résultats, ce qui rend tout recomptage ultérieur impossible en cas de contestation électorale ;

3) **Instaurer une procédure de confrontation des procès-verbaux** contestés, basée sur les copies officielles fournis au CGE, et les copies fournies par les parties.

XIV. Les missions d'observation des élections

1) **Clarifier les modalités d'intervention et d'accréditation des observateurs internationaux** pouvant participer à l'ensemble du processus électoral (article 22e de la loi 07/96 du 12 mars 1996) : Union Africaine (UA), Organisation des Nations Unis (ONU), Union Européenne (UE), National Democratic Institute (NDI), Institut Carter, Organisation Internationale de la Francophonie (OIF), Electoral Institute for Sustainable Democracy in Africa (EISA)...

Note: Les observateurs de l'Union Africaine, de l'Union européenne et de l'EISA lors des élections présidentielles de 2016 ont tous indiqués qu'ils n'avaient pas toujours pu obtenir des accréditations ou des autorisations pour suivre l'intégralité du processus électoral et que la manière et les conditions de leur intervention n'étaient pas clairement définies.

2) **Autoriser la présence d'observateurs nationaux** désignés de manière consensuelle par le CGE parmi la société civile et particulièrement les leaders religieux pour suivre toutes les étapes du processus électoral, avant, pendant et après le jour du scrutin.

**Maintenant,
Servons le
Gabon !**



Mike

JOCKTANE

Président Leader du GABON NOUVEAU

Candidat à l'élection
présidentielle de 2023 au GABON

**Maintenant,
Servons le Gabon !**

Contacts

Téléphones

+241 76429757

+241 62482737

BP : 8103

Adresse e-mail

Contact@mikejocktane.info

Contact@gabonnouveau.org

Sites web

www.mikejocktane.info

www.gabonnouveau.org

